

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40015
Commission des services juridiques

40015

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

89-01-196282001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 janvier 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à l'aide juridique et parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition téléphonique tenue le 15 janvier 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 octobre 1996 pour obtenir les services d'un notaire concernant l'enregistrement d'une propriété qu'elle aurait obtenue pour la somme de 300 \$. Il s'agit de la donation d'un chalet en 1981 et la requérante désire maintenant faire des rénovations pour en faire sa résidence principale. Aucun service juridique n'a encore été rendu à la requérante dans cette affaire.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 8 octobre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 22 octobre 1996.

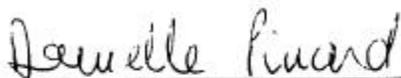
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

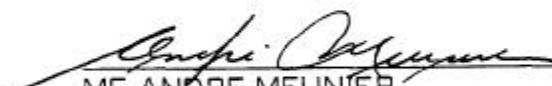
CONSIDERANT la nature du service demandé; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 4.10(3°), permet d'accorder une aide juridique pour la rédaction d'un document relevant des fonctions d'un notaire, si ce service :

"s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.";

considérant que la preuve au dossier ne soulève aucun de ces éléments; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE